

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 29 août 2025

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 06

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf août à quinze heures et treize minutes ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

M. Bernard DE WACHTER, donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-08-050

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE POUR LES
OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément aux dispositions du décret N°2002-409 du 26 mars 2002, la commune perçoit, chaque année, de la part d'ENEDIS, sous réserve d'avoir délibéré à cet effet, une redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, dont le montant est actualisé annuellement suivant les dispositions de l'article R. 2333-105 du CGCT.

Il précise que par application du décret N°2023-1256 du 26 décembre 2023 et de l'article R 2151-1 du CGCT, la population à prendre en compte pour le calcul de la RODP est la population totale obtenue par l'addition de la population municipale et de la population comptée à part. Le montant de la RODP dépend donc de la strate de population à laquelle appartient la commune. Cette année la population d'ARTIGNOSC SUR VERDON reste dans la même strate :

Population issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 : **284 habitants**. Pour cette strate de population, la redevance de base est de 153 €.

Le montant de la redevance actualisée sera donc de :

PR 2025 = 153 × 1,5770, soit 241,28 € - arrondi à 241 €

Monsieur le Maire propose de délibérer pour fixer le montant de cette redevance à 241 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **ADOPTÉ** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public due pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
- ❖ **FIXE** cette redevance à 241 € au titre de l'année 2025 ;
- ❖ **CHARGE** Monsieur le Maire d'encaisser cette redevance sur le budget communal de l'année 2025.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

